

et de visons, et des graines suivantes: luzerne, agropyre, brôme, chiendent mince, ivraie de l'Ouest, mil, trèfle rouge, trèfle hybride, mélilot, fétuque rampante, fétuque des prés, et pois. Jusqu'ici, le gouvernement fédéral n'a subi de pertes qu'en ce qui touche les peaux de renards et les pommes de terre. Il ressort que les services rendus par la loi à l'agriculture ont coûté relativement peu aux contribuables canadiens, sauf pour les petites dépenses d'administration dont la plus grande partie relève de l'administration journalière du ministère de l'Agriculture.

**La loi sur l'organisation du marché des produits agricoles.**—A la suite du retrait des pouvoirs du temps de guerre accordés au gouvernement fédéral, la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles de 1949 a été adoptée pour déléguer des pouvoirs semblables aux offices de commercialisation pour les fins du commerce inter-provincial et d'exportation. Un jugement de la Cour suprême (janvier 1952) a établi la validité de la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles mais a laissé certains doutes sur la façon dont les offices, en dehors des frais d'administration immédiats, peuvent percevoir les droits de permis et autres droits sans l'approbation du gouvernement fédéral à qui appartient l'imposition indirecte. En avril 1957, à la suite d'un autre jugement de la Cour suprême sur la législation ontarienne, une modification de la loi fédérale sur l'organisation du marché des produits agricoles a conféré au gouverneur en conseil le pouvoir d'autoriser les offices locaux à «fixer, imposer et percevoir des contributions ou droits, de la part de personnes adonnées à la production ou à la commercialisation de la totalité ou d'une partie d'un produit agricole et, à cette fin,

PROPORTION DE DIVERS PRODUITS AGRICOLES VENDUS PAR L'ENTREMISE  
DES OFFICES DE COMMERCIALISATION AU CANADA, 1959 ET 1960  
(SANS LES OPÉRATIONS DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ)

